

Retour sur les séances d'information

Décret Sol



PRÈS DE 150 PERSONNES ONT PARTICIPÉ AUX 5 SÉANCES D'INFORMATION SUR LE NOUVEAU DÉCRET SOL⁽¹⁾, ORGANISÉES CONJOINTEMENT PAR LA CELLULE DES CONSEILLERS ENVIRONNEMENT DE L'UWE ET LES DIFFÉRENTES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE WALLONIE, AVEC LA PARTICIPATION DE FEDEXSOL.

■ par Olivier CAPPELLIN

L'objectif de ces séances était de faire le point sur la manière dont cette réglementation s'appliquera sur le terrain et sur l'impact qu'elle aura au niveau des entreprises en abordant différentes questions : Quelles incidences sur les demandes de permis d'environnement ? Existe-t-il des obligations lors de la demande d'un permis d'urbanisme ? Quelles obligations en cas de vente ou d'achat d'un terrain ? Qu'en est-il de la procédure en pratique (coûts, délais...) ?

Lors de chacune de ces séances, un conseiller en environnement de l'UWE a présenté les éléments clés de ce décret (date d'entrée en vigueur, notions importantes, faits générateurs, obligations, Banque de Données de l'Etat des Sols...). Ensuite, un représentant de Fedexsol (Fédération des Experts en Etudes de pollution de sols de Bruxelles et de Wallonie) a fait part de son expertise sur le sujet à l'aide d'exemples concrets, notamment sur le déroulement d'une étude de sol.

Quels sont les éléments à retenir ?

En premier lieu il est important de rappeler que le décret comporte un objectif de prévention : tout un chacun doit donc prendre les mesures appropriées afin de préserver le sol et de prévenir toute pollution nouvelle de celui-ci. De même, si un terrain pollué est identifié, le fonctionnaire chargé de la surveillance, ainsi que le collègue communal de la ou des commune(s) concernée(s) doivent en être informés sans délai.



Dès le 1^{er} janvier 2019, il sera nécessaire de fournir un extrait conforme des informations reprises dans la Banque de Données de l'Etat des Sols (BDES) lors de :

- La cession d'un terrain ou d'un permis d'environnement
- L'introduction d'un permis d'environnement pour une installation ou activité à risque

Enfin, une étude d'orientation (entraînant éventuellement la réalisation d'une étude de caractérisation voire d'un plan d'assainissement) doit être réalisée dans les cas suivants :

- Sur base volontaire.
- Sur décision de l'Administration en cas d'indications sérieuses qu'une pollution du sol dépasse ou risque de dépasser les valeurs seuil.
- En cas de dommage environnemental affectant les sols.
- En cas de demande de permis d'urbanisme, permis unique ou permis intégré si le terrain concerné est repris en couleur «pêche» dans la BDES et si le

projet entraîne une modification de l'emprise au sol ou un changement type d'usage vers un usage plus contraignant.

- En cas d'exploitation d'une installation ou activité à risque pour le sol⁽²⁾, peu importe la couleur de la parcelle dans la BDES, lorsque l'une des situations suivantes se présente : cessation d'activité, retrait définitif du permis d'environnement, interdiction d'exploiter, faillite, terme du permis d'environnement (et donc également son renouvellement).

Il est donc évident que les demandeurs de permis concernés par l'un des cas de figure ci-dessus devront s'y prendre à temps pour la constitution de leur dossier sachant que la réalisation de ces études peut prendre plusieurs semaines. Un autre élément évoqué lors des séances est la constitution d'un provisionnement annuel afin d'anticiper les coûts d'une étude de sol. ■

Pour plus d'infos, contactez la Cellule Environnement de l'UWE ou consultez la liste des questions posées lors des séances sur le site www.environnement-entreprise.be (rubrique «Actualités»).

(1) Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols (MB 22/03/2018).

(2) Arrêté du Gouvernement wallon du 27 septembre 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées et le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (MB 25/10/2018).



Macq va déployer à Namur la première plateforme software multimodale en Wallonie.

C'est une très bonne nouvelle pour tous les navetteurs Namurois, ainsi que pour les Namurois qui devraient voir la pression des voitures diminuer dans leur ville. Ceci est rendu possible grâce à l'appel d'offre lancé pour la conception et la réalisation d'un système de transports intelligent à Namur. Macq et Engie ont joint leur force pour satisfaire pleinement cet ambitieux projet. L'idée est de changer radicalement le comportement et les habitudes des navetteurs en leur proposant une série d'alternatives efficaces au seul usage de la voiture dans Namur.

Premièrement, en renseignant, de façon crédible et précise, toutes ces alternatives en temps réel pour permettre un choix efficace de son mode de transports. Deuxièmement, en fournissant

des informations routières très fiables aux usagers, tant en terme de temps de parcours que d'accidents ou d'événements. Troisièmement, en permettant à tous les usagers de consulter un site renseignant les temps d'attente des bus, la présence de vélos, de taxis et des places de parking disponibles. Cet ensemble de renseignements est rendu possible par l'installation de caméras ANPR, de la récupération de données des autres acteurs de la mobilité namuroise (bus, vélo, taxi...) ainsi que de données trafiques extérieures.

Le tout est mis en musique grâce à la plateforme multimodale de Macq: M³. M³, pour Macq Mobility Manager, permet donc la récupération en temps réel de toutes une série d'informations, du gestionnaire de ville pour ses stratégies de trafic actuelle ou à venir ainsi que ces actions directes à l'utilisateur et ce quel que soit son mode de déplacement, et de les rendre visibles et utilisables à tout un chacun. M³ permettra ainsi un bien meilleur usage de la voirie et des temps de déplacements réduits et efficaces.



MACQ sa/nv - Rue de l'Aéronef 2 - 1140 Brussels - +32 (0)2 610 15 00 - www.macq.eu